

1) Alignement du statut des conseillers dans les communautés de communes sur celui des conseillers dans les autres EPCI à fiscalité propre (art. 85)

Les conseillers délégués des communautés de communes disposent dorénavant de la possibilité de percevoir une indemnité de fonction. Comme dans les autres EPCI à fiscalité propre, leurs indemnités doivent néanmoins être comprises dans l'enveloppe indemnitaire consacrée au président et aux vice-présidents.

En outre, les communautés de communes de plus de 100 000 habitants peuvent dorénavant accorder une indemnité de fonction à leurs conseillers (même en l'absence de délégation de fonctions), dans les limites de 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 233,36 € mensuels). Dans ce cas, ces indemnités ne sont pas prélevées sur l'enveloppe du président et des vice-présidents.

Par ailleurs, le dispositif des autorisations d'absence, qui permet à un élu d'obtenir de son employeur le temps nécessaire pour participer aux réunions obligatoires, est étendu aux conseillers des communautés de communes, qui en étaient exclus jusqu'à présent.

2) Conciliation entre mandat et vie professionnelle (arts. 86 à 90)

Afin de disposer du temps nécessaire à l'administration de leur collectivité, ou pour préparer les réunions liées à leur mandat, les élus disposent d'un crédit trimestriel d'heures, que l'employeur est tenu de leur accorder sur demande (mais qui ne peuvent pas être rémunérées). Leur volume trimestriel a été revalorisé par l'article 87 de la loi :

- Maires des communes de moins de 10 000 habitants et adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants : volume porté à trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail au lieu de trois (soit 122h30 contre 105h auparavant)
- Adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants, conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins : volume porté à deux fois la durée hebdomadaire légale du travail au lieu d'une fois et demie (soit 70h contre 52h30 auparavant)
- Conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants : volume porté à 30% de la durée hebdomadaire légale du travail contre 20% (soit 10h30 contre 7h auparavant).

Par ailleurs, l'article 89 établit le principe selon lequel les salariés titulaires d'un mandat local doivent être considérés comme faisant partie de la catégorie de personnes qui, au sein de leur entreprise, disposent de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi. Leur poste de travail doit néanmoins être compatible avec cette modalité d'exercice.

De plus, l'article 90 établit le droit pour chaque titulaire de mandat local nouvellement élu de demander à son employeur un entretien individuel afin de s'accorder sur la conciliation entre ce mandat et l'activité professionnelle, notamment en ce qui concerne les temps d'absence. De manière générale, l'exercice d'un mandat local ne doit pas constituer un motif de discrimination au sein de l'entreprise (article 86).

3) Remboursement des frais de garde de personnes à charge des élus (art. 91)

Alors qu'il s'agissait jusqu'à présent d'une simple faculté, les conseils municipaux ont désormais l'obligation de rembourser les frais engagés par leurs membres, à raison de leur participation aux réunions obligatoires¹, pour la prise en charge des personnes dépendantes² dont ils ont la charge. Le montant de ce remboursement est plafonné, par heure, au niveau du SMIC horaire brut (soit, au 1^{er} janvier 2020, 10,15 €). Il revient à la commune d'en fixer, par délibération, les modalités, et notamment les pièces justificatives.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat. Les modalités de cette compensation seront précisées par voie réglementaire.

Il existe par ailleurs un autre dispositif de prise en charge de ce type de frais, réservé aux maires et, dans les plus grandes communes, à leurs adjoints. Lorsqu'ils utilisent le chèque-emploi service universel pour financer le personnel correspondant, ces élus peuvent bénéficier d'une aide financière de la commune. Contrairement au cas précédent, ces frais peuvent être remboursés dès lors qu'ils sont engagés en raison du mandat, qu'ils soient ou non liés à une réunion obligatoire. Une délibération du conseil doit en fixer les modalités. Ce dispositif reste à la discrétion de la commune, tant sur son opportunité que sur le montant de l'aide financière accordée. La loi « engagement et proximité » a néanmoins supprimé la condition légale d'avoir interrompu son activité professionnelle pour pouvoir en bénéficier, et l'a élargie à l'ensemble des adjoints (contre seulement ceux des communes de 20 000 habitants au moins jusqu'à présent). Ce dispositif est également applicable à tous les membres des exécutifs des départements et des régions.

4) Revalorisation des indemnités de fonction des élus des communes de moins de 3 500 habitants (art. 92)

Les indemnités de fonction des élus municipaux ont été revalorisées pour les trois premières strates de population, respectivement de 50%, 30% et 20% :

Maires	Ancienne indemnité de fonction		Nouvelle indemnité de fonction	
	En % de l'IBT ³	En €	En % de l'IBT	En €
Moins de 500	17	661,20 €	25,5	991,80 €
De 500 à 999	31	1205,71 €	40,3	1567,43 €
De 1 000 à 3 499	43	1672,44 €	51,6	2006,93 €

Adjoints	Ancienne indemnité de fonction		Nouvelle indemnité de fonction	
	En % de l'IBT	En €	En % de l'IBT	En €
Moins de 500	6,6	256,70 €	9,9	385,05 €
De 500 à 999	8,25	320,88 €	10,7	416,17 €
De 1 000 à 3 499	16,5	641,75 €	19,8	770,10 €

4.1 Application du nouveau barème avant le renouvellement général de 2020

1 Séances plénières du conseil, réunions de commission dont ils sont membres instituées par une délibération, réunion des assemblées délibérantes et bureaux des organismes où ils représentent leur collectivité

2 Garde d'enfants, assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile

3 Indice brut terminal de la fonction publique, soit 3 889,40 € mensuels depuis le 1^{er} janvier 2019

Cet article est applicable depuis la publication de la loi, aucune disposition d'entrée en vigueur différée n'ayant été prise. Néanmoins, les barèmes fixés par le CGCT ne sont pas d'effet direct lorsqu'une délibération du conseil municipal a été prise pour fixer le niveau de l'indemnité de l'élu concerné. En effet, dans ce cas, la base juridique de l'indemnité de fonction de l'élu concerné n'est plus le barème du CGCT, mais la délibération du conseil municipal. Par conséquent, deux hypothèses peuvent être dégagées afin de déterminer si les élus actuels bénéficient immédiatement de la revalorisation prévue dans cet article :

- si leur indemnité de fonction résulte de l'application directe du barème, sans délibération du conseil municipal, elle est automatiquement revalorisée au montant du nouveau barème légal ;
- si leur indemnité de fonction a été déterminée par délibération du conseil municipal, elle reste identique dans la mesure où cette délibération reste en vigueur et où elle n'a pas été modifiée par une nouvelle délibération.

Si les élus concernés par la seconde hypothèse souhaitent bénéficier immédiatement d'une indemnité plus élevée, ils doivent donc procéder au vote d'une nouvelle délibération du conseil municipal, en application des articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du CGCT. Une telle délibération ne pourra valoir que pour l'avenir.

4.2 Application du nouveau barème après les élections municipales de 2020

Il convient de souligner qu'après le renouvellement général de 2020, le conseil municipal nouvellement constitué devra obligatoirement délibérer sur les indemnités de fonction de ses membres (article L. 2123-20-1 du CGCT).

Seule est exclue du champ de cette obligation l'indemnité du maire, à qui s'applique automatiquement le plafond du barème sauf si ce dernier souhaite en réduire le montant et que le conseil municipal délibère en ce sens.

5) Transparence et modulation des indemnités des élus locaux (arts. 92 à 95)

Chaque année, les communes, départements, régions et EPCI à fiscalité propre doivent dorénavant établir un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature dont bénéficient les élus siégeant au sein de leur conseil, au titre de tout mandat ou de toute fonction exercés non seulement en leur sein, mais également au sein de tout syndicat ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie du CGCT (sociétés d'économie mixte ou sociétés publiques locales). Outre que les montants doivent y être listés en euros bruts, cet état n'est soumis à aucune contrainte formelle ; il est néanmoins recommandé d'indiquer les montants par mandat (ou fonction).

Toutes les sommes perçues par les élus au titre de leurs mandats doivent y être mentionnées (même si elles n'ont pas formellement l'intitulé « d'indemnités ») au titre d'un exercice. Le document doit ensuite être communiqué au conseil avant l'examen du budget pour l'exercice suivant. Il n'a pas à faire l'objet d'un vote.

Par ailleurs, la loi élargit à une partie du bloc communal le dispositif de modulation indemnitaire applicable aux départements et régions. Dès lors qu'ils dépassent le seuil de 50 000 habitants, les communes et les EPCI pourront dorénavant fixer, dans leur règlement intérieur, les modalités permettant de moduler l'indemnité de fonction des membres de leur organe délibérant selon leur participation effective aux séances plénières et aux réunions de commissions dont ils sont membres. Cette modulation ne peut toutefois pas dépasser la moitié

de l'indemnité de fonction pouvant être allouée à chaque élu. Hormis son caractère facultatif, il s'agit d'un dispositif identique à celui qui existe déjà dans les départements et les régions.

6) Maintien des indemnités de fonction pour les exécutifs de certains syndicats (art. 96)

La loi NOTRe avait supprimé les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents de syndicats mixtes fermés (composés uniquement de communes et d'EPCI) ou de syndicats mixtes dits « ouverts restreints » (composés exclusivement de communes, d'EPCI, de départements et de régions), dès lors que leur périmètre ne comprenait pas au moins un EPCI à fiscalité propre.

Cette suppression avait néanmoins été reportée au 1^{er} janvier 2020 par la loi du 23 mars 2016, afin de la faire coïncider la date de la majorité des transferts de compétences. L'état du droit antérieur à la loi NOTRe est donc resté applicable du 9 août 2015 au 31 décembre 2019, n'entraînant aucune suppression d'indemnité pour les élus concernés.

La loi « engagement et proximité » a, dans son article 96, annulé la suppression qui devait intervenir et maintenu les indemnités de fonction de ces élus au-delà du 1^{er} janvier 2020, quel que soit le périmètre de leur syndicat.

Elle a en outre créé une disposition spécifique pour quelques syndicats qui, étant issus de fusions, comprennent d'autres syndicats. Dès lors qu'ils remplissent indirectement l'obligation de ne comporter que des collectivités ou des EPCI, leur président et leurs vice-présidents sont éligibles aux indemnités de fonction et remboursements de frais mentionnés à l'article L. 5211-12 et L. 5211-13 du CGCT.

7) Elargissement à tous les élus d'EPCI de certains remboursements (art. 98)

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, les élus des EPCI peuvent dorénavant bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour participer entre autres, aux réunions de leur conseil, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, ou d'organes au sein desquels ils représentent leur établissement, dès lors que ces réunions ont lieu en dehors de la commune qu'ils représentent. Ils en étaient exclus jusqu'à présent. Ces remboursements sont toutefois soumis à des modalités fixées par décret (article R. 2123-22-3 du CGCT).

L'article 98 de la loi élargit également les remboursements de frais de transport à l'ensemble des élus des EPCI, alors que jusqu'à présent, seuls ceux qui ne percevaient pas d'indemnités de fonction y étaient éligibles dans certains EPCI. Les conditions d'accès à ce remboursement sont inchangées : elles imposent notamment que la destination de l'élu se situe dans une commune autre que celle qu'il représente.

8) Protection fonctionnelle des élus municipaux (art. 104)

Au titre des articles L. 2123-34 et L. 2123-35 du CGCT, les membres du conseil municipal bénéficient d'une protection fonctionnelle dans le cadre de l'exercice de leur mandat, qu'ils soient mis en cause ou victimes. Cette protection fonctionnelle est similaire, dans ses critères, à celle des agents publics ; elle exclut notamment toute protection au titre d'une faute personnelle. Elle ne peut être accordée que sur délibération du conseil municipal.

La loi « engagement et proximité » instaure l'obligation, pour toutes les communes, de souscrire un contrat d'assurance visant à prendre en charge les coûts qui en résultent. Ce

contrat doit comprendre, outre la protection due à l'élu, des prestations de conseil juridique et d'assistance psychologique. Le coût de la souscription de ce contrat fera l'objet d'une compensation par l'Etat en fonction d'un barème fixé par décret, pour les communes de moins de 3 500 habitants.

9) Formation des élus (arts. 105 & 107)

La formation des élus locaux fera l'objet, dans les neuf mois qui suivent la publication de la loi « engagement et proximité », d'une réforme d'ensemble.

Dans l'intervalle, il convient toutefois de noter que l'obligation d'organiser, au cours de la première année de mandat, une formation pour les élus ayant reçu une délégation, a été étendue aux communes de moins de 3 500 habitants, qui en étaient jusqu'à présent exclues (article L. 2123-12 du CGCT).

10) Dispositions relatives aux élus en situation de handicap (arts. 97, 99 et 106)

Les personnes en situation de handicap sont, selon leur situation, susceptibles de percevoir l'allocation adulte handicapé (AAH), minimum social dont le montant dépend des ressources du bénéficiaire. Afin de clarifier les critères selon lesquels les indemnités de fonction des élus locaux sont prises en compte dans ce calcul, l'article 97 de la loi « engagement et proximité » rappelle qu'il convient de leur appliquer les mêmes abattements que les revenus professionnels. Ces abattements se cumulent cependant avec la fraction représentative des frais d'emploi, qui est la part non saisissable des indemnités de fonction définie à l'article L. 1621-1 du CGCT et dont le montant est fixé par l'article 81 du code général des impôts : pour le calcul des ressources d'un bénéficiaire de l'AAH, il convient donc, dans un premier temps, de déduire cette fraction représentative des frais d'emploi de leur indemnité de fonction puis s'il y a lieu, d'appliquer au reliquat les abattements de droit commun.

L'article 99 entend également favoriser l'exercice de leurs fonctions par les élus locaux en situation de handicap. Ainsi, lors d'un vote du conseil municipal, les conseillers atteints d'une infirmité qui les place dans l'impossibilité d'introduire leur bulletin dans l'enveloppe peuvent se faire assister d'une personne de leur choix.

11) Participation des élus locaux aux activités d'enseignement (arts. 108 et 110)

L'article 108 de la loi ouvre également aux élus locaux la possibilité d'exercer les fonctions de chargé d'enseignement, en incluant les mandats locaux dans le périmètre des expériences prises en compte pour leur recrutement et la contribution apportée aux étudiants.

L'article 110 rappelle en outre que les mandats locaux peuvent être pris en considération dans le cadre de la valorisation des acquis de l'expérience (VAE).